

N° 1302925

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Demuin
et Communauté de communes Avre, Luce et
Moreuil

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ferrand
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

M. Thérain
Rapporteur public

Audience du 8 janvier 2016
Lecture du 2 février 2016

71-02-04-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du juge des référés n° 1101901 du 12 septembre 2011, M. Alain Sainton a été désigné comme expert à la demande des communes de Demuin, Fresnoy-en-Chaussée, Mézières-en-Santerre et de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil, en vue de déterminer la nature et l'origine des dégradations occasionnées à la voie intercommunale dite « chemin bleu » reliant les communes de Mézières-en-Santerre et Fresnoy-en-Chaussée et à la voie communale dite « chemin de Cayeux en Santerre » à Demuin, du fait des transports de betteraves par véhicules poids lourds organisés sur ordre de la société Saint Louis Sucre, le 26 décembre 2009.

Par des ordonnances n°s 1102854 et 1102960 du 17 novembre 2011 et n° 1103545 du 9 février 2012, les opérations d'expertise ont été étendues respectivement, d'une part, à M. Bertrand B., l'EARL Maurisse, M. Sébastien W., l'EARL Denys, M. Didier D., l'EARL de la Bellevue, la SARL Transports et Matériaux Routiers (T.M.R), la SAS société Morcourt transports, la SAS Transports du Bacqué, M. André N., la SARL Francis Polin, la SARL Transports Delbrayelle, la SARL KWD Transports, la SARL Transports Debrabandère, M. Philippe L., la SARL Transports Jacques Beaudouin, la SARL Roye Transports, la SARL Rigaux et M. Michel C. et d'autre part, à la SARL Transports Demaret Jean-Pascal, M. Pierre E., la SARL T.F.F., M. Dominique W. et la SARL Carlier logistique.

Par une ordonnance n° 1101901-1102854-1102960-1103545 du 12 juin 2012, les frais et honoraires de l'expertise ont été définitivement liquidés et taxés, y compris l'allocation provisionnelle de 4 000 euros déjà versée, à la somme de 12 383,60 euros toutes taxes comprises,

mise à la charge, par quart, de la commune de Demuin, de la commune de Fresnoy-en-chaussée, de la commune de Mézières-en-Santerre et de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil.

M. Alain Sainton, expert désigné par le Tribunal, a rendu son rapport le 28 mai 2012, lequel a été enregistré au greffe du tribunal, le 30 mai suivant.

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2013 et des mémoires enregistrés les 13 juin 2014 et 25 novembre 2014, la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil, représentées par le cabinet Wacquet-Bibard avocats et associés, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

A titre principal :

1°) de condamner solidairement la société Saint Louis Sucre SA, l'Association Syndicale Betteravière de la Somme (ASBS), la SARL Transports et Matériaux Routiers (TMR), la SAS Morcourt Transports (SOMOTRA), la SAS Transports du Bacqué, M. André Navet Jean-d'Arc, la SARL Francis Polin, la SARL Transports Delbrayelle, la SARL KWD Transports, la SARL Transports Debrabandère, M. Philippe L., la SARL Transports Jacques Beaudouin, la SARL Roye Transports, la SARL Rigaux, M. Michel C., la SARL Transports Demaret Jean-Pascal, M. Pierre Marcel E., la SARL TFF, à M. Dominique Claude W., la SARL Carlier Logistique, l'EARL de la Bellevue, M. Bertrand B., l'EARL Maurisse, M. Sébastien W., l'EARL Denys et M. Didier D., à payer à la commune de Demuin une contribution spéciale d'un montant de 107 139,50 euros hors taxes, soit 128 138,84 euros toutes taxes comprises, à titre de réparation des dommages occasionnés au chemin de Cayeux-en-Santerre, lors de la campagne betteravière de 2009, ou à défaut, une somme de 60 000 euros hors taxes soit 72 000 euros toutes taxes comprises, estimation retenue par l'expert, laquelle contribution spéciale sera modifiée selon le taux de TVA en vigueur à la date d'émission du titre de recette y relatif ;

2°) d'autoriser la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil à recouvrer les dites sommes pour le compte de la commune de Demuin.

A titre subsidiaire :

1°) d'ordonner à l'expert désigné par le tribunal de se présenter devant la formation de jugement, en application de l'article R. 621-10 du code de justice administrative, pour fournir toutes explications complémentaires et inviter les parties à conclure dès après, suivant un calendrier de procédure défini par ladite formation, ou, à défaut, d'ordonner un complément d'expertise aux fins de déterminer l'origine des désordres, les responsabilités encourues, décrire les fautes commises, désigner le ou les responsables de ces désordres et, le cas échéant, dans quelle proportion les responsabilités de chacun seront recherchées.

En tous cas :

1°) de condamner solidairement les défendeurs aux entiers dépens, dont les frais d'expertise ;

2°) de condamner solidairement les défendeurs à payer une somme de 10 000 euros à la

commune de Demuin et à la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil, chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent :

A titre principal :

- que le juge administratif est compétent pour statuer sur le litige, dès lors que celui-ci n'intéresse pas une contravention de voirie routière, telle que son régime est fixé par l'application combinée de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière et du 1^{er} alinéa de l'article L. 2331-2 du code général de la propriété des personnes publiques ; que leur action est fondée sur l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ; qu'une première instance a d'ailleurs abouti à une ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance d'Amiens du 24 juin 2011 opposant l'incompétence de la juridiction judiciaire et renvoyant les parties à mieux se pourvoir ;
- que l'émission d'un titre exécutoire correspondant à la contribution spéciale réclamée au titre de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière n'est pas un préalable à la saisine du juge ;
- que la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil est habilitée à agir en justice, avec la commune de Demuin, par son bureau communautaire, dans sa séance du 17 janvier 2011 ; qu'elle a intérêt à agir dès lors qu'elle est impliquée financièrement dans la gestion des routes de cette commune, qui doivent lui être rétrocédées ;
- que leur action est également recevable dès lors qu'un accord amiable a été tenté en vain, avant la fin de l'année civile suivant celle où se sont produites les dégradations en litige, auprès de l'Association Syndicale Betteravière de la Somme (ASBS), qui renvoyait la responsabilité des dégâts sur la société Saint Louis Sucre SA, laquelle la renvoyait sur les planteurs et les transporteurs ; que l'échec des tentatives de règlement amiable doit être daté du dépôt du rapport d'expertise du 30 mai 2012 et la requête au fond a été enregistrée avant la fin de l'année civile qui suivait ; qu'il ne peut leur être reproché de ne pas avoir recherché plus tôt à entamer des pourparlers avec les transporteurs, dès lors que la société Saint Louis Sucre a refusé de transmettre leurs coordonnées, pourtant demandées par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 juillet 2010 ; que ceux-ci ont pour autant été associés aux pourparlers dès que la sucrerie a accepté de remettre leurs coordonnées à l'expert ; que les tentatives de solution amiable ont également été engagées à l'égard de l'Association Syndicale Betteravière de la Somme (ASBS), qui les a elle-même engagées par courrier du 13 janvier 2010 et en participant à une réunion de concertation du 9 mars 2010 ; qu'en raison de l'échec de ces négociations, le conseil municipal n'a pu délibérer sur le montant de la contribution spéciale et a été contraint d'autoriser son maire à engager une procédure contentieuse ;
- que plus de 4 000 tonnes de betteraves ont été évacuées par une centaine de camions de plus de 40 tonnes à partir des silos d'entreposage des betteraves de six planteurs, en empruntant notamment la voie communale de Demuin, sur ordre donné à des transporteurs par la société Saint Louis Sucre SA, le 25 décembre 2009, aux fins de transporter ces betteraves dans son usine de transformation, sans en informer préalablement les communes concernées et alors qu'une période de redoux commençait, après une période de fortes pluies, puis de neige suivie de gelées ; qu'en conséquence, le chemin rural dit : « de Cayeux-en-Santerre », propriété de la commune de Demuin qui en assure la gestion et l'entretien, a été fortement endommagé sur une distance d'environ un kilomètre, au point d'en devenir impraticable ; qu'aussitôt, la société Saint Louis Sucre SA a été alertée ainsi que les transporteurs, lesquels n'ont pas interrompu les opérations ; qu'un arrêté a été pris par le maire de Demuin afin d'interdire toute circulation sur cette voie à compter du 26 décembre 2009, à 12 heures ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière et de l'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime et le lien de causalité étant établi par l'expertise, qui ne met pas hors de cause les transporteurs, les responsables des dommages occasionnés au chemin de Cayeux-en-Santerre, lors de la campagne betteravière de décembre 2009 par le transport de 750 tonnes de betteraves sur le chemin rural de Cayeux,

doivent être condamnés à verser à la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil, pour le compte de la commune de Demuin, une somme de 107 139,50 euros hors taxes, soit 128 138,84 euros toutes taxes comprises ; que la condamnation sera augmentée du taux d'intérêt légal en vigueur à la date du présent jugement ;

- qu'à cet égard, les articles 9 et 10 du contrat cadre de transport routier de betteraves, signé pour l'année 2009 entre la société Saint Louis Sucre SA et les transporteurs, n'a d'effet qu'entre ses parties privées et ne peut être utilement opposé à des personnes publiques ; qu'en tout état de cause, ces articles décrivent leur responsabilité solidaire et prévoient une obligation d'assurance dont il n'a jamais été justifié et l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ne limite pas l'imputation de la contribution spéciale aux seuls propriétaires de véhicules ;

- que c'est la concentration de l'activité de transport sur deux jours, les 25 et 26 décembre 2009 et la masse importante charriée, soit 700 tonnes sur le chemin de Cayeux, lesquelles étaient absolument imprévisibles, qui ont été à l'origine de dégradations anormales et non le défaut d'entretien antérieur de la route ;

- que le chiffrage de la totalité des travaux retenu par l'expert, à hauteur de 60 000 euros hors taxes seulement, n'est pas justifié et sur cette somme, la part retenue de 25 000 euros seulement, correspondant aux travaux de rénovation des 250 premiers mètres de la voie menant à son seul riverain, est erronée, le préjudice devant être réparé dans son intégralité sur la totalité de la voie empruntée par les camions et pour une somme qui devra être réévaluée en fonction de la hausse des coûts, jusqu'à ce qu'il soit tranché sur le litige ; que, subsidiairement, seul le chiffrage de 60 000 euros hors taxes retenu par l'expert pourrait être accepté et non le chiffrage proposé par la société Saint Louis Sucre en défense ;

A titre subsidiaire :

- que l'expert n'a pas complètement rempli sa mission, dès lors, d'une part, qu'il n'indique pas sous quelles actions conjuguées ou non (surnombre et, ou surcharge des camions, conditions climatiques), les désordres sont apparus et ne s'est pas prononcé ainsi, en proportion, sur les responsabilités de chacune des parties en présence et que d'autre part, il n'a pas permis aux parties de s'exprimer sur un pré-rapport ; qu'en conséquence, l'expert devra être amené à apporter des explications en application de l'article R. 621-10 du code de justice administrative et, le cas échéant, un complément d'expertise devra être ordonné, si le tribunal n'entend pas condamner solidairement les intéressés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 avril 2014, 1^{er} décembre 2014 et 28 janvier 2015, la société Saint Louis Sucre, représentée par la SELARL Altana, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

A titre principal :

1°) de se déclarer incompétent pour connaître du litige au profit des juridictions judiciaires et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

A titre subsidiaire :

1°) de dire que la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil ne justifie ni de sa qualité, ni de son intérêt à agir ;

2°) de rejeter la requête dès lors, d'une part, qu'elle est étrangère aux désordres identifiés par l'expert, celui-ci désignant un sous dimensionnement de la structure de la chaussée combiné à des conditions météorologiques défavorables et l'absence de restriction de circulation sur la voie comme étant à l'origine de ces désordres, d'autre part, que le chemin n'était pas entretenu à l'état de viabilité et qu'en tout état de cause

elle n'a ni la qualité de plaignant ni celle de transporteur ; qu'en conséquence il y a lieu de débouter lesdits plaignants et transporteurs appelés à l'instance de leurs demandes tendant à sa condamnation.

A titre infiniment subsidiaire :

1°) de dire que le montant de la contribution spéciale prévue par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ne doit résulter que du coût d'une remise en état à l'identique de la chaussée, en tenant compte de sa vétusté et sans amélioration de son état ; qu'ainsi, le montant de 25 000 euros fixé par l'expert et constituant la seule hypothèse pouvant être retenue, inclut à tort des travaux de renforcement et de réalisation de fossés latéraux et doit être ramené à 18 175 euros hors taxes.

En tous cas :

1°) de débouter les requérantes de leurs demandes tendant à ce qu'un complément d'expertise soit ordonné ou à ce que l'expert soit amené à se présenter devant le Tribunal ;

2°) de condamner la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil à lui payer, chacune, une somme de 10 000 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner solidairement la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil aux entiers dépens, dont les frais d'expertise.

La société Saint Louis Sucre soutient :

A titre principal :

- que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour juger d'une action en responsabilité civile délictuelle intentée par une commune contre des personnes de droit privé, cette action étant étrangère aux dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ; que seules les dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière sont donc applicables au litige, qui renvoient à une compétence du juge judiciaire ; que cette exception d'incompétence peut être soulevée à tout moment de la procédure devant le juge administratif ;

- que la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil est irrecevable dès lors qu'elle ne justifie pas de sa qualité à agir par une autorisation de son organe délibérant, en application combinée des dispositions des articles L. 2132-1 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales et de son intérêt à agir, dans la mesure où elle n'est ni propriétaire, ni en charge de l'entretien du chemin de Cayeux, qui est une voie communale et n'est pas de celles qui ont été transférées à la communauté de communes par le département de la Somme ; que la délibération de son bureau communautaire du 17 janvier 2011 ne concerne d'ailleurs pas la commune de Demuin ;

- qu'à supposer que le tribunal considère que la communauté de communes ait été habilitée à engager des pourparlers pour le compte de la commune de Demuin et que de tels pourparlers aient été effectivement engagés sans aboutir, avant le 31 décembre 2010, la requête serait cependant tardive, dès lors qu'elle devait alors être introduite au plus tard dans l'année qui suivait l'échec de ces pourparlers, conformément à l'article L. 141-9 de la voirie routière, soit au plus tard, le 31 décembre 2012 si l'on situe l'échec définitif des pourparlers amiables le 15 avril 2011, lorsqu'elle a été assignée en référé devant le tribunal de grande instance ; que tel n'est pas le cas puisque la requête à fins de désignation d'un expert, enregistrée le 1^{er} juillet 2011, se situait dans un cadre purement indemnitaire et ne tendait pas à voir fixer la

contribution spéciale prévue par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière et que la requête enregistrée au fond le 8 novembre 2013 était, dès lors, tardive ;

- que la commune n'a pas fait délibérer son conseil municipal sur l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ; que sa délibération du 20 janvier 2011 est à cet égard trop tardive puisque postérieure au 31 décembre 2010 et n'a pour objet, en tout état de cause, que d'autoriser le maire à procéder à un référé expertise en ne portant pas sur la mise en œuvre du dispositif de contribution spéciale ;

A titre subsidiaire :

- que le lien de causalité n'est pas établi alors que les désordres ont trois causes identifiées par l'expert qui lui sont étrangères et que la commune ne démontre pas que les dommages causés au domaine routier ont son activité comme cause exclusive ; que ni l'importance du trafic, ni le tonnage des camions ne suffisent à établir le caractère anormal des dommages ; qu'en ce qui concerne la première cause, l'expert a relevé que le chemin de Cayeux était sous dimensionné et n'avait pas été entretenu dans un état de viabilité suffisant, en notant une sous épaisseur d'assise et une mauvaise tenue au gel, des entretiens de surface limités à des enduits superficiels et l'absence de fossés latéraux en état de permettre le drainage de l'eau ; que la commune n'a d'ailleurs produit aucune preuve d'un entretien normal de cette voie en état de viabilité ; qu'en ce qui concerne la deuxième cause, l'expert mentionne que les conditions météorologiques étaient particulièrement défavorables ; que la période de gel important survenue à compter du 13 décembre 2009 à laquelle a succédé une période de dégel accompagnée de fortes précipitations a eu pour effet de fragiliser les chaussées ; qu'en ce qui concerne la troisième cause, l'expert a noté que la commune, alors qu'elle était parfaitement informée de la campagne betteravière qui se déroule chaque année selon le même mode opératoire et à la même période, y compris sur les dimanches et jours fériés, n'avait pas pris les mesures de police nécessaires, à savoir restreindre, voire interdire la circulation sur ses routes, dont l'état de vétusté était déjà important et connu d'elle ;

- qu'elle n'a pas la qualité de planteur et ne peut donc voir engager sa responsabilité, d'autant qu'elle n'est pas présente sur place pour contrôler le bon déroulement des opérations de chargement des betteraves ; que l'article L. 141-9 du code de la voirie routière vise les entrepreneurs et propriétaires, donc les planteurs, auxquels les opérations de transport des betteraves qu'ils produisent bénéficient également ; qu'au regard de l'engagement annuel conclu avec les planteurs et en application de l'accord interprofessionnel signé entre la confédération générale des planteurs de betterave et le syndicat national des fabricants de sucre de France, le planteur s'engage à mettre ses betteraves à disposition du sucrier sur des emplacements accessibles aux ensembles routiers semi-remorques dont le choix lui appartient seul dès lors qu'il a une meilleure connaissance de l'état des voies d'accès à ses terrains qu'elle-même, afin d'en permettre l'enlèvement dans le respect de la législation du code de la route et des dispositions nationales et locales (article 17 de l'accord interprofessionnel) et à des endroits accessibles à tout véhicule et engin usuels à l'exploitation de silos de betteraves (engagement annuel du 28 avril 2009) ; qu'à cet égard, l'EARL de Bellevue ne peut lui opposer une situation de dépendance économique à laquelle elle serait soumise par un contrat léonin, ni la circonstance qu'elle serait assurée pour les dégâts occasionnés aux routes lors des transports de betteraves, dès lors que cela ne préjuge en rien de sa responsabilité, ni le fait qu'un conflit social aurait retardé la mise en œuvre de la campagne betteravière, toutes circonstances d'ailleurs non établies et sans lien avec les constatations de l'expert ;

- qu'elle n'a pas la qualité de transporteur et ne peut donc voir engager sa responsabilité, d'autant qu'elle n'est pas présente sur place pour contrôler le bon déroulement des opérations de chargement des betteraves ; que l'article L. 141-9 du code de la voirie routière vise également les transporteurs ; qu'au regard des articles 2.5 et 10 des contrats-types de transports utilisés pendant la campagne betteravière 2009-2010, aucune solidarité n'est prévue entre elle et les transporteurs, lesquels sont seuls responsables du respect des différentes réglementations

applicables à leur métier, à partir du chargement chez le planteur jusqu'au déchargement à la sucrerie et ont seuls, la garde de leurs véhicules et engins.

A titre infiniment subsidiaire :

- que la contribution prévue par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ne peut trouver à s'appliquer dès lors que la commune de Demuin avait présenté, le 22 juillet 2010, un montant de réparations à hauteur de 39 000 euros seulement et ne saurait donc aujourd'hui réclamer une somme de 107 139,50 euros, sauf à tenter de faire prendre en charge des travaux d'amélioration et de remise à niveau structurelle de la chaussée, qui ne sont pas dus, seule devant être prise en compte sa remise en état à l'identique ; que seule l'hypothèse basse de 25 000 euros hors taxes retenue par l'expert qui consiste à ne réparer que la portion de 250 mètres desservant le seul riverain du chemin de Cayeux, sur proposition du maire de la commune de Demuin, doit être prise en compte, à condition d'être minorée des travaux de renforcement de la structure et de réalisation de fossés drainants qui y sont prévus, soit une somme de 18 175 euros hors taxes pour 250 mètres linéaires (32 700 euros, pour 1 000 mètres linéaires), à laquelle sera affecté un taux de vétusté important ;
- que les demandes tendant à ce qu'un complément d'expertise soit ordonné ou à ce que l'expert soit amené à se présenter devant le tribunal formulées par les requérantes devront être rejetées, dès lors que l'expert a clairement exposé les origines des désordres auxquelles la société Saint Louis Sucre est étrangère.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} août 2014, la SARL Carlier Logistique, anciennement dénommée « SA Voiturier », représentée par la SCP Emmanuel Gros, Heloïse Hicter et associés, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner la commune de Demuin à lui payer une somme de 1 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL Carlier Logistique soutient :

- que la requête est irrecevable à son égard, dès lors que les requérantes n'ont nullement cherché à la contacter pour aboutir à un accord amiable, conformément aux exigences de la jurisprudence applicable en ce qui concerne l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ;
- que la requête est également tardive, dès lors que plus d'un an et demi s'est écoulé entre le dépôt du rapport d'expertise, le 28 mai 2012 et l'introduction de la requête auprès du tribunal, le 5 décembre 2013.

A titre principal :

- que l'article L. 141-9 du code de la voirie routière est inapplicable dans la mesure où le lien de causalité n'est pas établi ; qu'en effet, la voie n'était pas entretenue en état de viabilité pour accueillir un trafic normal, au moment où les camions l'ont empruntée et les dégradations constatées n'étaient, dès lors, pas anormales ; que les conditions météorologiques particulièrement défavorables conjuguées au défaut d'entretien de la voie, sont à l'origine des dommages ; qu'en outre, la commune ne démontre pas que c'est le passage de ses véhicules qui a endommagé la voie, à l'exclusion de tout autre événement, alors que la voie est empruntée régulièrement par des cars scolaires, des camions d'ordures ménagères et des engins agricoles ; que par ailleurs, la circulation des véhicules est libre sur le domaine public et le transport de betteraves n'est soumis à aucune autorisation préalable si bien qu'il appartenait aux communes, informées des conditions de mise en œuvre des campagnes betteravières qui se déroulent tous les ans à la même période et des conditions météorologiques défavorables telles qu'elles étaient depuis le 13 décembre précédent, de prendre les mesures de police éventuellement nécessaires.

A titre subsidiaire :

- que le débiteur de la contribution spéciale prévue à l'article L. 141-9 du code de la voirie

routière, laquelle était historiquement dénommée : « subvention industrielle », est le bénéficiaire du transport, c'est-à-dire la société Saint Louis Sucre et non le transporteur lui-même ; qu'au demeurant, il est impossible de désigner avec précision quels véhicules de transport sont à l'origine des dégradations, parmi la vingtaine de sociétés de transports qui ont participé à l'opération betteravière ;

- qu'à supposer qu'elle puisse être condamnée aux réparations, seuls les travaux de remise en état pourraient être réclamés et non des travaux d'amélioration, soit la somme de 25 000 euros, déduction à faire en outre du coût des travaux d'entretien normal qui auraient dus être préalablement réalisés par la commune sur le chemin de Cayeux, ainsi que d'un abattement lié aux conditions météorologiques ;
- que le complément d'expertise demandé est inutile dès lors que l'expert a précisément indiqué l'origine des désordres.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} septembre 2014 et 28 janvier 2015, la SARL Transports et Matériaux Routiers (TMR), représentée par Me Gilles Gardel, de la SELARL Espace Juridique Avocats, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil à lui payer une somme de 3 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL Transports et Matériaux Routiers (TMR) soutient :

- que la requête est irrecevable dès lors que les requérantes n'ont nullement cherché à la contacter pour aboutir à un accord amiable, avant la fin de l'année civile suivant la date de survenance des dommages, conformément aux exigences de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ; qu'elle n'a été informée des désordres que le 25 mai 2011, via l'assignation de l'EARL La Bellevue et n'a été appelée à la cause que le 17 novembre 2011 par la commune et la communauté de communes ; que ni l'expertise judiciaire à laquelle elle a été atraite, ni la demande formulée par la communauté de communes auprès de la sucrière pour obtenir ses coordonnées ne peuvent valoir tentative de pourparlers amiables à son égard ;
- que la requête est également tardive, dès lors que plus d'un an et demi s'est écoulé entre le dépôt du rapport d'expertise, le 28 mai 2012 et l'introduction de la requête auprès du tribunal, le 8 novembre 2013 ;
- que les requérantes ne démontrent donc ni la faute, ni le préjudice, ni le lien de causalité ; que l'expert identifie comme causes des dommages, une structure défaillante de la voie qui n'était en outre entretenue que de manière superficielle et irrégulière avant la survenance des dommages, la dernière intervention à ce titre datant de 1995, le caractère exceptionnel des conditions météorologiques et un trafic réel inadapté à la composition légère de la chaussée ; qu'il appartenait aux communes de prendre les mesures de police éventuellement nécessaires et le maire de Mézières-en-Santerre n'a pris un arrêté interdisant la circulation sur le chemin bleu que le 11 mars 2010 ;
- que les conditions d'une condamnation in solidum ne sont pas réunies dès lors que les dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ne sont pas suffisamment précises quant au quantum à mettre à la charge des entreprises et que les requérantes ne le précisent pas elles-mêmes ;
- que l'évaluation du coût des réparations faite par les requérantes, ne correspond pas à l'étendue des désordres à réparer ;
- que la demande d'expertise complémentaire est inutile dès lors que l'expert a rempli sa mission, en ne retenant aucune responsabilité à la charge des transporteurs et en ne retenant que celle, exclusive, des collectivités ;
- que les transporteurs ne sont pas visés par les dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ; que le débiteur de la contribution spéciale qui y est prévue est donc l'entrepreneur ou le propriétaire, soit le bénéficiaire du transport, c'est-à-dire la société Saint

Louis Sucre et non le transporteur lui-même.

Par des mémoires en défense enregistrés les 12 septembre 2014 et 29 janvier 2015, l'Association Syndicale Betteravière de la Somme (ASBS), M. Bertrand B., l'EARL Maurisse, M. Sébastien W., l'EARL Denys et M. Didier D., représentés par le cabinet Noyer-Cazcarra Avocats, concluent au rejet de la requête et demandent au tribunal de condamner la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil à leur payer, ensemble, une somme de 3 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Association Syndicale Betteravière de la Somme (ASBS) et autres soutiennent :

A titre principal :

- que les conclusions aux fins d'autorisation de versement d'une somme d'argent à son profit, pour le compte de la commune de Demuin, formulées par la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil sont irrecevables ;
- que les conclusions indemnitaires de la requête présentées par la commune de Demuin sont irrecevables dès lors que celle-ci n'a nullement engagé des pourparlers en vue d'aboutir à un accord amiable, conformément aux exigences de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière et de la jurisprudence, à savoir, par une délibération spéciale de son conseil municipal ; que la délibération du 20 janvier 2011 est à cet égard trop tardive puisque postérieure au 31 décembre 2010 et, en tout état de cause, elle se borne à autoriser le maire à procéder à un référé expertise et ne porte pas sur la mise en œuvre du dispositif de contribution spéciale ; que ni la lettre de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil adressée à l'ASBS, le 5 janvier 2010, ni son courrier en réponse du 13 janvier suivant, ni sa participation à une réunion de concertation du 9 mars 2010 ne peuvent pallier cette omission, dès lors que la communauté de communes n'est pas propriétaire du chemin rural de Cayeux et que les planteurs n'ont pas participé à cette réunion ;
- qu'à supposer que le tribunal considère que des tentatives d'accords amiables aient été engagées sans aboutir, avant le 31 décembre 2010, la requête serait cependant tardive, dès lors qu'elle devait alors être introduite au plus tard dans l'année qui suivait ; que tel n'est pas le cas puisque la demande de désignation d'un expert enregistrée le 1^{er} juillet 2011 ne comportait aucune conclusion indemnitaire et que celle enregistrée le 8 novembre 2013, au fond, était postérieure au 31 décembre 2011 ; que la demande de référé expertise n'a pu suspendre le délai d'action imparti à la commune puisqu'il s'agissait là, par définition, de la reconnaissance de l'échec des pourparlers amiables ;
- que l'ASBS devra être mise hors de cause, dès lors qu'elle n'a la qualité ni de transporteur, ni de donneur d'ordres de l'enlèvement des betteraves, ni de producteur de betteraves ; qu'elle n'est ni entrepreneur, ni propriétaire, au sens de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ; qu'elle a pour objet la défense des intérêts économiques de ses adhérents mais n'a aucun pouvoir de représentation ou de substitution des planteurs et ne saurait donc être débiteur d'une contribution qui ne pourrait éventuellement qu'être mise individuellement à la charge de ces derniers ;
- que M. Bertrand B., l'EARL Maurisse, M. Sébastien W., l'EARL Denys et M. Didier D. devront également être mis hors de cause, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de planteurs le long du chemin de Cayeux, ni celle de transporteur ou de donneur d'ordre de l'enlèvement des silos ; que seule l'EARL de Bellevue entrepose ses silos le long de ce chemin ; qu'en tout état de cause, tous les planteurs n'ont pas la qualité de propriétaire, au sens de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière.

A titre subsidiaire :

- que les transports ont été organisés par des sociétés de transport mandatées par la société Saint Louis Sucre pour les besoins de l'exploitation de sa sucrerie et l'article 17 de l'accord

interprofessionnel applicable à la campagne 2009/2010 ne fait de l'installation de silos sur des endroits accessibles, au sens du code de la route, qu'une condition d'achat des betteraves et non pas une obligation incombant aux planteurs ; que c'est la sucrerie qui constate la mise à disposition des silos déclarés par les planteurs et qui maîtrise les conditions d'enlèvement comme cela ressort de la circulaire du 9 septembre 2009 émise par la société Saint Louis Sucre et du procès verbal de la commission mixte de la sucrerie de Roye du 31 août 2009 : que de plus, seuls les contrats entre la sucrerie et les transporteurs prévoient l'hypothèse de dégâts occasionnés à la voirie publique lors des campagnes d'enlèvement de betteraves en instaurant un système d'indemnité prise en charge d'abord par la sucrerie puis répartie par elle forfaitairement entre chaque transporteur ayant participé à l'enlèvement des betteraves litigieux ; qu'en outre, le règlement communautaire n°952/2006 du 29 juin 2006 applicable en la matière met les frais de chargement et de transport des betteraves à la charge des entreprises sucrières, lesquelles doivent maîtriser leur flux de matière première pour assurer le bon fonctionnement de leurs sucreries ; qu'en l'espèce, la sucrerie a pris la décision de procéder à l'enlèvement des betteraves pendant une période de dégel et les transporteurs ne l'ont pas alertée des conditions anormales de circulation en continuant à procéder à cet enlèvement, coûte que coûte, malgré la dégradation flagrante de la voirie.

A titre infiniment subsidiaire :

- que le montant de la contribution réclamée, qu'il conviendra de mettre à la charge exclusive de la sucrerie et des transporteurs, n'est pas justifié, dès lors que seuls des travaux de réparation des dommages occasionnés et non des travaux d'amélioration doivent être pris en considération ; qu'en outre, la somme devra être minorée des frais d'entretien normal annuel que la commune aurait dû exposer, en toute hypothèse et tenir compte des conditions météorologiques défavorables ; qu'ainsi, il y aurait lieu de tenir compte d'une réduction de 15 000 euros sur la somme de 60 000 euros hors taxes retenue par l'expert, au titre de l'amélioration prévue et des frais d'entretien, pour aboutir à une somme de 45 000 euros, à laquelle s'appliquerait un abattement de 50% pour prendre en compte le mauvais état initial de la chaussée et les conditions météorologiques, qui ont été, pour partie à l'origine des dommages, soit une contribution finale de 22 500 euros hors taxes ;
- que les conclusions à fin de complément d'expertise devront être rejetées, dès lors que l'expert a parfaitement accompli sa mission en identifiant l'origine des désordres.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 octobre 2014, M. Philippe L., représenté par Me François Seltensperger, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à la minoration des préjudices allégués et à celle de la contribution réclamée, à hauteur de la proportion de betteraves qu'il a transportées par rapport à celle que représente la totalité de la campagne betteravières ; qu'il demande en outre au tribunal de condamner solidairement la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil à lui payer une somme de 4 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Philippe L. soutient :

A titre principal :

- que seul les tribunaux judiciaires sont compétents pour juger de l'action en responsabilité civile intentée par la commune contre des personnes de droit privé ; qu'aucune contribution particulière n'a été fixée sur le fondement des dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ;
- que la requête est également irrecevable, dès lors que les requérantes n'ont nullement cherché à le contacter pour aboutir à un accord amiable, conformément aux exigences de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière.

A titre subsidiaire :

- que sa responsabilité de transporteur n'est pas engagée dès lors que l'expert ne retient comme cause des dommages que la structure et l'entretien défectueux de la chaussée, l'absence de

restriction de circulation et des conditions météorologiques particulièrement défavorables ;
- que les conditions d'application de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ne sont pas remplies et aucun lien de causalité n'est établi.

A titre infiniment subsidiaire :

- que le quantum est surestimé ; que les réparations doivent être proportionnelles aux dégradations causées, équivalentes à une année d'utilisation et ne doivent tendre qu'à rétablir la voie dans son état antérieur et non à apporter des améliorations ; que la condamnation, s'il y a, devra être proportionnée dès lors que sur le total de 4 000 tonnes de betteraves transporté lors de la campagne, il n'en a transporté qu'une infime partie dont la valeur doit être indiquée par la société Saint Louis Sucre ;
- que les conclusions à fin de complément d'expertise devront être rejetées, dès lors que l'expert a parfaitement accompli sa mission en identifiant l'origine des désordres.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 janvier 2015, l'EARL de Bellevue, représentée par Me Christophe Charles, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil à lui payer une somme de 600 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EARL de Bellevue soutient :

- que le lien de causalité entre son activité de planteur et les dommages occasionnés à la voie communale n'est pas établi ; qu'ainsi, l'expert a mis en évidence la carence patente des communes quant à l'entretien de leurs voies communales et, à aucun moment, n'a retenu la responsabilité du planteur, qui s'est borné à respecter les prescriptions du cahier des charges défini par le technicien de plaine de la sucrerie, à savoir, entreposer les betteraves sur un emplacement défini par lui ; qu'il n'a pas fixé la date de l'enlèvement ni défini son circuit et n'a aucune relation contractuelle avec les transporteurs ou grutiers auxquels il ne donne aucune instruction ;
- que la société Saint Louis Sucre, qui a des compétences logistiques en matière de transports dès lors qu'elle organise, en situation de monopole, la collecte sur l'ensemble des régions Nord Pas de Calais et Picardie, maintient les planteurs dans une situation de dépendance économique par des contrats léonins ; qu'elle est seul donneur d'ordre des transports de betteraves et est d'ailleurs assurée pour les dégradations des voies que ceux-ci occasionneraient auprès de la compagnie Axa France IARD, laquelle est elle-même réassurée pour ce faire ; que cette société a également connu un violent conflit social en septembre 2009 qui a retardé de trois semaines la mise en œuvre de la campagne betteravière ; qu'il lui appartenait donc de retenir une méthodologie de collecte des silos responsable pour la pérennité des ouvrages publics mis à sa disposition et de prendre l'attache des autorités compétentes pour les informer en urgence de la forte période de dégel en cours à compter du 24 décembre 2009 et de recueillir leurs observations préalables sur l'opportunité ou non d'utiliser leurs ouvrages.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 février 2015, la société Rigaux, représentée par la SELARL Cabinet Brigitte Beaumont, demande au Tribunal :

1°) A titre principal : de déclarer la requête irrecevable et de condamner solidairement la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil à lui payer une somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) A titre subsidiaire : de juger que les conditions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ne sont pas remplies, de débouter la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil de leur demande de complément

d'expertise et de les condamner solidairement à lui payer une somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) A titre très subsidiaire : de juger que la société Saint Louis Sucre est la seule débitrice de la contribution spéciale et d'en limiter le montant à une somme de 69 440 euros maximum.

La société Rigaux soutient :

A titre principal :

- que la requête est irrecevable, dès lors que les requérantes n'ont nullement cherché à la contacter pour aboutir à un accord amiable, conformément aux exigences de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ; que le fait qu'elles aient demandé à la sucrerie de transmettre ses coordonnées ne constitue pas une recherche d'accord amiable ; que l'expert n'avait pas pour mission de chercher à concilier les parties.

A titre subsidiaire :

- que les conditions cumulatives d'application de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ne sont pas remplies dans la mesure où la voie n'était pas entretenue en état de viabilité avant les dommages et que la dégradation doit présenter un caractère anormal en réclamant des dépenses de réparation plus élevées qu'un entretien normal et en provenant de véhicules qui, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou de chargement entraînent ces dégradations ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'expert a constaté, d'une part, le caractère très ancien et un défaut d'entretien du chemin du Cayeux, dépourvu de fossés en état de drainer les eaux provenant de la chaussée, d'autre part, des dégradations qui étaient dues, à l'exclusion de toute autre cause, au défaut structurel des chaussées qui n'avaient aucune résistance au gel, aux conditions météorologiques particulièrement défavorables et à l'absence de restriction de circulation décidée par les communes ;

- que la demande de complément d'expertise présentée par les requérants devra donc être rejetée.

A titre très subsidiaire :

- le transport n'est qu'un moyen mis au service de la sucrerie, seule bénéficiaire de cette activité et qui en supervise les opérations ; que c'est donc elle qui doit être redevable de la contribution spéciale prévue par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, lequel ne vise pas les transporteurs ;

- que le montant de la contribution ne doit tenir compte que d'une seule remise en état et ne peut comprendre le coût d'améliorations ; que le défaut d'entretien et de réparation après les désordres ont contribué à leur étendue ; que les seuls travaux pouvant être pris en charge s'élèvent en conséquence à 69 440 euros, à laquelle un abattement pour vétusté important devra s'appliquer.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement CE n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et le règlement CE n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application de ce règlement en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la voirie routière ;

- le code rural et de la pêche maritime ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ferrand,
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public.

- et les observations de Me Hervé pour les requérantes, de Me Pessey pour l'Association Syndicale Betteravière de la Somme (ASBS), M. Bertrand B., l'EARL Maurisse, M. Sébastien W., l'EARL Denys et M. Didier D., de Me Davy, pour la société Saint Louis Sucre SA, de Me Le Briquir pour la SARL Transports et Matériaux Routiers (TMR), de Me Moly pour la SARL Rigaux et de Me Hicter pour la SARL Carlier Logistique.

1. Considérant que par la requête susvisée, enregistrée le 8 novembre 2013, la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil demandent la condamnation de la société Saint Louis Sucre SA, entreprise sucrière pour le compte de laquelle des transports de betteraves ont été réalisés le 26 décembre 2009, à réparer les dommages occasionnés au chemin de Cayeux en Santerre, situé sur le territoire de la commune de Demuin, solidairement avec l'Association Syndicale Betteravière de la Somme (ASBS), les agriculteurs ayant mis en silos les betteraves destinées à l'usine sucrière de Roye, à savoir, l'EARL de la Bellevue, M. Bertrand B., l'EARL Maurisse, M. Sébastien W., l'EARL Denys et M. Didier D., ainsi que les transporteurs mandatés par la société Saint Louis Sucre SA, à savoir, la SARL Transports et Matériaux Routiers (TMR), la SAS Morcourt Transports (SOMOTRA), la SAS Transports du Bacqué, M. André Navet Jean-d'Arc, la SARL Francis Polin, la SARL Transports Delbrayelle, la SARL KWD Transports, la SARL Transports Debrabandere, M. Philippe L., la SARL Transports Jacques Beaudouin, la SARL Roye Transports, la SARL Rigaux, M. Michel C., la SARL Transports Demaret Jean-Pascal, M. Pierre Marcel E., la SARL TFF, M. Dominique Claude W., et la SARL Carlier Logistique ; que les requérantes demandent la condamnation desdits défendeurs à payer à la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil, pour le compte de la commune de Demuin, une contribution spéciale d'un montant de 107 139,50 euros hors taxes, soit 128 138,84 euros toutes taxes comprises, ou à défaut, de 60 000 euros hors taxes soit 72 000 euros toutes taxes comprises, selon le rapport de M. Alain Sainton, expert nommé par ce tribunal, la somme retenue devant être assortie du taux de TVA en vigueur à la date d'émission du titre de recette afférent à ladite contribution ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.* » ; qu'aux termes de l'article L. 141-9 du même code : « *Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un*

abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.» ; qu'aux termes de l'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime : « Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune (...) aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux » ;

3. Considérant que l'action des requérantes tend à la réparation pécuniaire des détériorations anormales occasionnées au chemin dit « de Cayeux en Santerre », situé sur le territoire de la commune de Demuin, dont il est constant qu'il s'agit d'un chemin rural appartenant au domaine privé de cette commune et auquel s'appliquent donc les mêmes principes que ceux énoncés par les dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, par application de l'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime ; que l'attribution de compétence au juge judiciaire qui résulte de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière ne concerne que les cas dans lesquels une contravention à la police de la conservation du domaine public routier est constituée ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que, dès lors, une telle action relève de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, les exceptions d'incompétence soulevées par la société Saint Louis Sucre et M. Philippe L. doivent être rejetées ;

Sur les fins de non recevoir :

En ce qui concerne les fins de non recevoir tirées de la tardiveté :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées du code de la voirie routière et du code rural et maritime que les communes qui entendent imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales sont tenues de rechercher au préalable un accord amiable avec les intéressés ; que cette prescription doit être conciliée avec le principe du règlement annuel de ces contributions, posé par les mêmes dispositions ; que, par suite, les demandes de règlement pour lesquelles l'administration justifie qu'elle a engagé, avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations en cause, des pourparlers en vue d'aboutir à un accord amiable avec l'entrepreneur ou le propriétaire, ne sont recevables devant les tribunaux administratifs que si ces demandes ont été présentées avant l'expiration de l'année civile suivant celle à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les tentatives de pourparlers diligentées par la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil, préalablement à la saisine du tribunal et avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations en cause, soit le 31 décembre 2010, ne l'ont été qu'à l'égard de la société Saint Louis Sucre SA et de l'Association Syndicale Betteravière de la Somme ; qu'à cette date, ni l'une, ni l'autre n'avait engagé de pourparlers avec les agriculteurs ou avec les transporteurs dont elles demandent la condamnation solidaire au paiement de la contribution spéciale ; qu'en ce qui concerne les transporteurs, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la société Saint Louis Sucre SA n'aurait consenti à leur transmettre leurs coordonnées que dans le cadre des opérations d'expertise ordonnées par ce tribunal, dès lors qu'elles n'ont pour autant engagé aucun pourparler avec eux après que ces coordonnées leur ont été transmises et que la mission de l'expert n'avait pas pour objet de tenter de concilier les parties ; que, par suite, la requête susvisée est irrecevable tant à l'égard de l'EARL de la Bellevue, de M. Bertrand B., de l'EARL Maurisse, de M. Sébastien W., de l'EARL Denys, de M. Didier D., agriculteurs, qu'à l'égard de la SARL Transports et Matériaux Routiers (TMR), la SAS Morcourt Transports

(SOMOTRA), la SAS Transports du Bacqué, M. André Navet Jean-d'Arc, la SARL Francis Polin, la SARL Transports Delbrayelle, la SARL KWD Transports, la SARL Transports Debrabandere, M. Philippe L., la SARL Transports Jacques Beaudouin, la SARL Roye Transports, la SARL Rigaux, M. Michel C., la SARL Transports Demaret Jean-Pascal, M. Pierre Marcel E., la SARL TFF, M. Dominique Claude W., et la SARL Carlier Logistique, transporteurs ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il est constant que des tentatives de pourparlers ont été engagées avec la société Saint Louis Sucre SA et l'Association Syndicale Betteravière de la Somme, avant le 31 décembre 2010, tant par la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil, pour le compte de la commune de Demuin que par la commune elle-même ; que deux réunions de conciliation ont été organisées les 19 février et 9 mars 2010 sous l'égide du sous préfet de Montdidier avec cette association, la société Saint Louis Sucre SA ayant toutefois refusé de participer à la dernière d'entre elles ; qu'après plusieurs tentatives d'accord amiable, demeurées vaines, cette société ne répondant plus aux courriers qui lui sont adressés par la communauté de communes, notamment celui du 7 juillet 2010 tendant à se faire communiquer les coordonnées des transporteurs ayant travaillé sur les lieux en litige, en conséquence, les tentatives d'accord amiable entre la commune de Demuin et de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil doivent être regardées comme ayant définitivement échoué en juillet 2010, à l'égard de la société Saint Louis Sucre SA et de l'Association Syndicale Betteravière de la Somme ; que, dès lors, leur demande de condamnation au paiement de la contribution spéciale devait être présentée au tribunal, au plus tard, le 31 décembre 2011 ; que, cependant, par l'introduction de leur requête en référé expertise, enregistrée le 15 avril 2011 auprès du tribunal de grande instance d'Amiens, les requérantes ont provoqué l'interruption de ce délai, lequel n'a recommencé à courir que le 30 mai 2012, soit, à compter de la date d'enregistrement du rapport de l'expert au greffe du tribunal de céans, pour arriver à expiration le 31 décembre 2013, à la fin de l'année civile qui suivait le 30 mai 2012 ; qu'ainsi, lors de l'enregistrement, le 8 novembre 2013, de leur requête tendant à la condamnation de la société Saint Louis Sucre SA et de l'Association Syndicale Betteravière de la Somme, au paiement de la contribution spéciale en tant que responsables des dommages occasionnés au chemin « de Cayeux en Santerre », la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil n'étaient pas forcloses ; que par suite, les fins de non recevoir qui leur sont opposées par la société Saint Louis Sucre SA et l'Association Syndicale Betteravière de la Somme, pour cause de tardiveté, doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir :

7. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil n'est ni propriétaire ni en charge de l'entretien du chemin rural « de Cayeux en Santerre », qui n'a pas été déclaré d'intérêt communautaire ; qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir de la circonstance que celui-ci serait destiné à lui être rétrocédé par la commune de Demuin, à terme, dès lors qu'en l'occurrence, l'intérêt à agir du requérant se vérifie au jour de l'enregistrement de sa requête ; que, dès lors la fin de non recevoir qui lui est opposée par la société Saint Louis Sucre SA doit être accueillie ; que, d'autre part et par voie de conséquence, les conclusions présentées par la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil tendant à obtenir le versement de la contribution spéciale pour le compte de la commune de Demuin doivent également être rejetées ;

En ce qui concerne les fins de non recevoir tirées du défaut de qualité à agir :

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; (...) 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ; (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime : « *L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.* » ; que d'autre part, aux termes de l'article L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales : « *Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-22 de ce code : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; (...)* » ;

9. Considérant qu'il ne résulte pas de ces dispositions que, pour intenter une action fondée sur les articles L. 141-9 du code de la voirie routière et L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime, le maire doive, préalablement à l'engagement de cette action et spécifiquement sur cet objet, faire délibérer son conseil municipal, dans la mesure où la contribution spéciale instituée par ces dispositions doit être fixée par le juge et non par les organes délibérants des collectivités qui entendent obtenir de celui-ci la condamnation à son versement ; que dès lors que, par une délibération du 20 janvier 2011, le conseil municipal de Demuin avait habilité son maire à ester en justice, conformément à l'article L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales, en l'autorisant à signer tous documents en rapport avec l'action à mener pour défendre les intérêts de la commune, non seulement par la voie d'une requête en référé expertise devant le tribunal de grande instance mais également pour toutes procédures subséquentes, celui-ci avait qualité pour agir au nom de la commune dans le cadre de la présente instance ; que, dès lors, les fins de non recevoir opposées par la société Saint Louis Sucre SA et l'Association Syndicale Betteravière de la Somme, pour défaut de qualité à agir, doivent être rejetées ;

Sur le déroulement de l'expertise :

10. Considérant que ce tribunal a ordonné une expertise dans les conditions prévues par l'article R. 532-1 du code de justice administrative en donnant mission à l'expert notamment, de décrire l'état de la route en litige, la nature des dégradations, leur importance et leurs conséquences pour les usagers, de déterminer l'origine des désordres ainsi que les travaux nécessaires à leur réfection et d'en chiffrer le coût, de donner tous les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les préjudices subis et de fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction du fond, éventuellement saisie du litige, de déterminer les responsabilités encourues ; qu'il ne ressort pas du rapport d'expertise, qui comprend notamment en annexe les contrats liant la société Saint Louis Sucre SA aux transporteurs qu'elle missionne pour transporter les betteraves, que l'expert, qui a analysé ces documents dans son rapport, ait failli à l'élément de sa mission consistant à déterminer la contribution de chacun des intervenants dans la réalisation des dommages ; qu'en conséquence, les conclusions présentées par la commune de Demuin et la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil tendant à ce que le juge invite l'expert devant la formation de jugement, en application de l'article R. 621-10 du code de justice administrative, pour fournir toutes explications complémentaires ou, à défaut, un complément d'expertise, doivent être rejetées ;

Sur la contribution spéciale :

En ce qui concerne les demandes de mise hors de cause :

11. Considérant qu'il ressort des statuts de l'Association Syndicale Betteravière de la Somme que ceux-ci lui confèrent essentiellement un rôle de représentation des intérêts de la profession de planteur de betteraves et de négociation de leur prix d'achat auprès des sucriers ; que le rôle de conciliateur des parties en cause dans le litige, que celle-ci a tenté d'assurer, ne peut avoir pour effet de lui conférer la qualité d'entrepreneur ou de propriétaire, au sens des dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière et par suite de la désigner comme redevable de la contribution spéciale pouvant être mise à la charge des responsables des dommages occasionnés à la voirie de la commune de Demuin ; qu'à cet égard, la société Saint Louis Sucre SA ne peut se prévaloir du rôle d'« organisateur du contrôle des réceptions de betteraves » qui est prévu dans son objet social, lequel n'a pour seul but que de lui permettre d'avoir un représentant présent lors des opérations de réception des betteraves dans l'usine de transformation et de participer plus généralement à la commission mixte de cette usine et non de lui attribuer un rôle opérationnel dans le chargement et le transport des betteraves ; que, par suite, la demande de l'Association Syndicale Betteravière de la Somme tendant à sa mise hors de cause doit être accueillie ;

12. Considérant, en revanche, que les dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière n'ont pas pour effet d'exclure de la qualité de redevable de la contribution spéciale, en qualité d'entrepreneur ou de propriétaire, l'entrepreneur pour le compte duquel les opérations de transport à l'origine des dommages ont été mises en œuvre, que celui-ci soit propriétaire ou non des véhicules en cause ou bien domicilié ou non sur le territoire de la commune en charge de la gestion de la voie endommagée ; que la société Saint Louis Sucre SA, pour le compte de laquelle les transports de betteraves en litige ont été réalisés et qui a commandé leur mise en œuvre, n'est donc pas fondée à se prévaloir de ce qu'elle n'aurait ni la qualité de planteur de betteraves, ni celle de transporteur ou de propriétaire des véhicules qui ont été utilisés pour les transporter, pour demander sa mise hors de cause ;

En ce qui concerne le lien de causalité :

13. Considérant qu'il ne peut être sérieusement soutenu que le rapport d'expertise se bornerait à identifier trois causes aux désordres constatés sur le chemin de Cayeux en Santerre, à titre exclusif de toute autre cause, à savoir le sous dimensionnement de la voirie et son défaut d'entretien, des conditions météorologiques défavorables et une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; qu'en effet, il ressort tant de ce rapport que des documents photographiques versés au dossier, que la cause directe et certaine des détériorations anormales occasionnées à ce chemin rural a été la réalisation, sur une période brève d'une demi journée, le 26 décembre 2009 au matin, d'opérations de chargement et de transport d'environ 700 tonnes de betteraves générant environ dix-sept passages de camions semi-remorques d'un poids total en charge de 40 tonnes chacun ; qu'en outre, la seule circonstance que ce chemin n'a pas été suffisamment entretenu en état de viabilité, avant la survenance de ces désordres, ne permet pas d'écarter l'application de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière mais seulement, de retenir une cause d'exonération partielle ou totale du montant de la contribution à mettre à la charge des responsables des dommages, en application dudit article ; que la société Saint Louis Sucre SA n'est donc fondée à soutenir, ni que le lien de causalité entre le passage des véhicules opérant pour son compte et les désordres affectant la voie qu'ils empruntaient ne serait pas établi, ni que les dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière ne trouveraient pas à s'appliquer au cas d'espèce ;

En ce qui concerne la responsabilité de la société Saint Louis Sucre SA :

14. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 du règlement du Conseil du 20 février 2006 susvisé : « 1. *Les accords interprofessionnels et les contrats de livraison sont conformes (...) aux conditions d'achat énoncées à l'annexe II, notamment en ce qui concerne les conditions d'achat, de livraison, de réception et de paiement des betteraves.* 2. *Les conditions d'achat de la betterave et de la canne à sucre sont régies par des accords interprofessionnels conclus entre les producteurs communautaires de ces matières premières et les entreprises sucrières de la Communauté.* » ; qu'aux termes du point IV de cette annexe II, définissant les conditions d'achat des betteraves aux planteurs par les fabricants de sucre : « 1. *Les contrats de livraison prévoient des dispositions concernant la durée normale des livraisons de betteraves et leur échelonnement dans le temps. (...).* » et qu'au point V de cette même annexe : « 1. *Les contrats de livraison spécifient les centres de ramassage des betteraves. (...)* 3. *Les contrats de livraison prévoient que les frais de chargement et de transport à partir des centres de ramassage sont à la charge du fabricant sous réserve de conventions particulières répondant aux règles ou usages locaux en vigueur avant la campagne de commercialisation précédente. (...)* » ; que, d'autre part, l'accord interprofessionnel applicable à la campagne betteravière 2009-2010 sur l'ensemble du territoire français, qui ne déroge pas aux textes communautaires précités et auquel est annexé l'engagement d'achat et de livraison signé entre la société Saint Louis Sucre SA et les agriculteurs auprès desquels elle acquiert sa matière première, prévoit en son article 17 que : « *sous réserve que le planteur ait mis ses betteraves en silo dans le respect de l'article 16 suivant le calendrier convenu avec la sucrerie, sur un emplacement accessible aux ensembles routiers semi-remorques afin d'en permettre l'enlèvement et dans le respect de la législation du code de la route et des dispositions nationales et locales, (...), l'usine constatera alors la mise à disposition des betteraves. (...)* » ; que l'article 20 du même accord prévoit : « *Début des réceptions : L'usine, après consultation de la Commission Mixte d'usine, arrête le jour du début des réceptions. Cette date est applicable à tous les planteurs. L'usine leur en donne communication. La Commission Mixte d'usine veille à l'approvisionnement normal de l'usine dès le début de la campagne, et prend les mesures nécessaires en cas de situations particulières.* » ; que l'article 21 dudit accord stipule que : « *Echelonnement des livraisons physiques : 1) Il est établi un plan d'enlèvement des betteraves qui couvre l'ensemble de la durée prévisionnelle de la campagne. Les principes du plan d'enlèvement sont établis par la Commission Mixte d'usine. Les planteurs ont connaissance, avant les semis, des périodes d'enlèvement prévues. Les planteurs sont avertis des dates prévues de leurs enlèvements en fonction du plan d'enlèvement.* » ;

15. Considérant qu'il résulte des dispositions de ces « contrats-types », que les fabricants de sucre maîtrisent l'entier processus d'enlèvement et de transport des betteraves nécessaires à leurs activités, sur la base des quotas attribués à chacun des producteurs de betteraves avec lesquels ils contractent un engagement d'achat et de livraison, dès la période d'ensemencement et selon un calendrier et des circuits de ramassage qu'ils définissent sous leur seule responsabilité ; qu'ainsi, les fabricants de sucre valident l'emplacement, l'aménagement et le contenu des silos que les planteurs préparent aux abords des routes de dessertes de leurs lieux de production, par leurs « techniciens de plaine », avant de donner l'ordre de procéder à leur enlèvement à l'entreprise de transport qu'ils missionnent ; qu'en conséquence, la société Saint Louis Sucre SA n'est pas fondée, pour dégager sa responsabilité, à se prévaloir des dispositions de l'engagement d'achat et de livraison annexé à l'accord interprofessionnel, qui prévoient que : « (...) *Le planteur s'engage à ne mettre ses betteraves à disposition pour leur enlèvement qu'à des emplacements accessibles à tout véhicule et engin usuels à l'exploitation de silos de betteraves. En toute situation, cette action doit pouvoir se faire dans le respect du code de la route et des dispositions réglementaires nationales et locales et, en particulier en matière de sécurité.* », dans la mesure où, en ayant donné l'ordre à un transporteur d'enlever les betteraves préparées par l'agriculteur, elle avait nécessairement validé le silo préparé par ce dernier comme

étant accessible aux ensembles routiers semi-remorques et l'avait ainsi dégagé de toute responsabilité quant aux dommages occasionnés au « chemin bleu », à l'occasion de ce transport ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que la société Saint Louis Sucre SA n'est pas fondée à soutenir que la commune de Demuin aurait été informée des conditions de réalisation de la campagne betteravière, qui se déroulerait chaque année selon les mêmes modalités, ce qu'au demeurant elle ne démontre pas, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que, pour la campagne betteravière 2009, la liste des invités à la réunion d'informations sur les transports avec les autorités et administrations locales et régionales, qu'elle a organisée le 9 septembre 2009, ne comprenait pas les maires des communes concernées ;

17. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des termes de l'article 10 du « contrat cadre 2009 » conclu entre la société Saint Louis Sucre SA et ses transporteurs que si le transporteur est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées, celui-ci donne mandat à la sucrière pour transiger à l'amiable, pour lui et pour son compte, avec les mairies qui demanderaient à être indemnisés de dégâts éventuellement causés aux chemins, routes et accotements, à charge pour elle de répartir ensuite l'indemnité sur les transporteurs responsables de ces dégâts ; qu'il appartiendra donc à la société Saint Louis Sucre SA, si elle s'estime fondée à le faire, d'intenter contre les transporteurs qu'elle a missionnés pour effectuer l'opération de chargement et de transport de betteraves depuis le silo préparé par l'agriculteur de Demuin jusqu'à sa sucrerie de Roye, lieu de destination des betteraves, toute action récursoire qu'elle s'estimera fondée à exercer ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que seule la société Saint Louis Sucre SA est redevable de la contribution spéciale devant être mise à la charge des entrepreneurs ou propriétaires pour les détériorations anormales occasionnées au chemin de Cayeux-en-Santerre, lors du transport de betteraves opéré pour son compte, le 26 décembre 2009 ;

En ce qui concerne le montant de la contribution spéciale :

19. Considérant, d'une part, que si la contribution spéciale doit couvrir l'intégralité des dégâts occasionnés aux routes par les entrepreneurs ou propriétaires, celle-ci n'est due que pour des travaux de réparation de ces routes à l'identique de la structure qui était la leur, avant la survenance des dommages ; qu'il résulte de l'instruction que le chemin de Cayeux-en-Santerre a été endommagé sur la totalité de sa longueur de 1 000 mètres et pas seulement sur les 250 mètres du tronçon desservant actuellement l'unique foyer desservi par ce chemin et résidant dans une ancienne ferme désaffectée ; qu'ainsi, il y a lieu de retenir le coût de réparation de 60 000 euros hors taxes estimé par l'expert pour l'ensemble des dégâts occasionnés au chemin, duquel il convient néanmoins d'ôter une somme de 4 800 euros, représentant le coût de création de fossés drainants le long de cette voie, qui jusqu'à présent étaient inexistantes, ainsi qu'une somme de 22 500 euros correspondant au renforcement de sa structure, selon le chiffrage proposé à titre subsidiaire par la société Saint Louis Sucre SA, non contesté sur ce point ; que le total de la somme à retenir comme base de calcul de la contribution, est donc de 32 700 euros hors taxes ;

20. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière précité, la contribution n'est toutefois due pour l'endommagement de voies, qu'à la condition que celles-ci soient correctement entretenues « à l'état de viabilité » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime : « *L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.* » ; qu'aux termes de l'article D. 161-8 du même code : « *I. - Les caractéristiques techniques générales des*

chemins ruraux sont fixées de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et les structures agraires, à la nature et à l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article D. 161-10 de ce code : « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. » ;

21. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une commune est non seulement tenue à une obligation d'entretien régulier des chemins ruraux qui lui appartiennent, mais également à une obligation d'adaptation de leur structure au trafic qu'ils supportent habituellement ; qu'il appartient également aux maires, au titre de leurs pouvoirs de police, de limiter le tonnage des véhicules autorisés à circuler sur ces chemins dès lors que ceux-ci ne sont pas adaptés au trafic qu'ils doivent supporter, compte tenu des conditions habituelles de leur utilisation ;

22. Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise que le 26 décembre 2009, le chemin de Cayeux-en-Santerre a été exposé au stationnement, puis au démarrage et à la circulation de plus de dix-sept véhicules poids lourds de 40 tonnes chacun une fois chargés des betteraves ; qu'il résulte de l'instruction que si l'expert retient un défaut structurel de l'épaisseur d'assise du chemin de Cayeux-en-Santerre, pour un usage normal sur une durée de vie de 20 ans, dès lors que cette épaisseur aurait dû être d'au moins 57 centimètres de grave non traitée (GVT), au lieu des 25 centimètres constatés et une tolérance au gel négative de sa couche supérieure, accentuée par l'absence de fossés en état de drainer les eaux de ruissellement provenant de la chaussée vers ses accotements, il n'est pas établi, alors qu'il répondait habituellement aux besoins de la desserte locale, qu'il devait pouvoir supporter le trafic susmentionné et que sa structure aurait dû y être adaptée par des travaux à réaliser par la commune ; qu'en revanche, ses caractéristiques techniques et les circonstances météorologiques défavorables du moment ont contribué à sa fragilité et à l'apparition rapide des dégâts sur son revêtement et ses abords immédiats, après le passage des véhicules lourds ; qu'en outre, l'expert a constaté que ce chemin présentait par endroits : « des fissures et des faïençages significatifs de zones ayant subi des dommages antérieurs de fatigue » et aucune information précise relative aux travaux réalisés pour son entretien courant n'a pu être donnée par la commune de Demuin ; que dans ces conditions, d'une part, en soutenant que le maire aurait failli dans l'exercice de ses pouvoirs de police en ne limitant pas le tonnage des véhicules autorisés à circuler sur le chemin de Cayeux en Santerre ou en s'abstenant d'y faire poser des barrières de dégel, préalablement à la survenance des dommages, la société Saint Louis Sucre SA ne peut s'exonérer de toute responsabilité, dès lors que jusqu'à présent, ce chemin, bien que constitué par une structure fragile, avait répondu aux besoins de son usage courant et d'autre part, la commune de Demuin n'établit pas que ledit chemin ait été correctement entretenu à l'état de viabilité, au sens de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, ce qui a nécessairement concouru à l'ampleur des dommages résultant de la circulation des véhicules transportant les betteraves ; que par suite, il sera fait une juste appréciation du montant de la contribution spéciale en fixant celle-ci à un montant de 21 800 euros hors taxes, soit un abattement d'un tiers de la somme retenue comme base de calcul au point 19 ci-dessus ;

23. Considérant, enfin, que le montant de la contribution spéciale dont le maître d'ouvrage est fondé à demander le versement en raison des détériorations anormales

occasionnées à sa voirie correspond aux frais qu'il doit engager pour des travaux de réfection à l'identique, y compris la taxe à la valeur ajoutée (TVA) qu'elle devra régler à l'entreprise en charge de les réaliser ; que, par suite, la commune de Demuin est fondée à réclamer que la contribution spéciale fixée au point ci-dessus soit assortie de la TVA applicable à ces travaux, au taux en vigueur au jour de l'émission du titre de recette afférent à cette contribution ;

Sur les dépens :

24. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-13 du code de justice administrative : « *Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal (...) en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. (...) Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 761-1 du même code : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* » ;

25. Considérant que l'ordonnance du 12 juin 2012 susvisée a arrêté les frais de l'expertise commune à la requête susvisée ainsi qu'aux requêtes enregistrées sous les n° 1302947 et 1302948, à la somme de 12 383,60 euros toutes taxes comprises, mise à la charge, par quart, de la commune de Demuin, de la commune de Fresnoy-en-chaussée, de la commune de Mézières-en-Santerre et de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil ; qu'il y a lieu de mettre ces frais d'expertise à la charge définitive de la société Saint Louis Sucre SA ; qu'il appartiendra en conséquence aux communes et à la communauté de communes susmentionnées de demander à la société Saint Louis Sucre SA de les rembourser des montants qu'elles ont respectivement versées à l'expert en application de l'ordonnance du 12 juin 2012 ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

27. Considérant qu'au titre de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de la société Saint Louis Sucre SA, une somme de 1 500 euros à payer à la commune de Demuin ; qu'en revanche, cette dernière n'est pas fondée à réclamer que les autres parties à l'instance soient condamnées solidairement à lui verser cette somme ; qu'en outre et dans les circonstances de l'espèce, les demandes de condamnation formulées, le cas échéant, par lesdites parties, tendant à obtenir que la commune de Demuin et, ou, la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil leur versent une somme sur le même fondement, doivent être rejetées ; qu'enfin, les

conclusions présentées par la société Saint Louis Sucre SA, à ce titre, doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Betteravière de la Somme (ASBS) est mise hors de cause.

Article 2 : La société Saint Louis Sucre SA est condamnée à verser à la commune de Demuin une somme de 21 800 (vingt et un mille huit cents) euros hors taxes, au titre de la contribution spéciale prévue par les dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, laquelle somme sera assortie de la TVA applicable aux travaux de réfection du chemin de Cayeux-en-Santerre, au taux en vigueur au jour de l'émission du titre de recette afférent à cette contribution.

Article 3 : Les frais d'expertise commune relatifs à la requête susvisée ainsi qu'aux requêtes enregistrées sous les n°s 1302947 et 1302948, sont mis à la charge de la société Saint Louis Sucre SA, pour une somme de 12 383,60 euros (douze mille trois cent quatre vingt trois euros et soixante centimes) toutes taxes comprises.

Article 4 : La société Saint Louis Sucre SA est condamnée à verser une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à la commune de Demuin, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société Saint Louis Sucre SA, l'Association Syndicale Betteravière de la Somme, l'EARL de la Bellevue, M. Bertrand B., l'EARL Maurisse, M. Sébastien W., l'EARL Denys, M. Didier D., la SARL Transports et Matériaux Routiers (TMR), M. Philippe L., la SARL Rigaux et la SARL Carlier Logistique, sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Demuin, la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil, la société Saint Louis Sucre SA, l'Association Syndicale Betteravière de la Somme (ASBS), la SARL Transports et Matériaux Routiers (TMR), la SAS Morcourt Transports (SOMOTRA), la SAS Transports du Bacqué, M. André Navet Jean-d'Arc, la SARL Francis Polin, la SARL Transports Delbrayelle, la SARL KWD Transports, la SARL Transports Debrabandere, M. Philippe L., la SARL Transports Jacques Beaudouin, la SARL

Roye Transports, la SARL Rigaux, M. Michel C., la SARL Transports Demaret Jean-Pascal, M. Pierre Marcel E., la SARL TFF, à M. Dominique Claude W., la SARL Carlier Logistique, l'EARL de la Bellevue, M. Bertrand B., l'EARL Maurisse, M. Sébastien W., l'EARL Denys et M. Didier D..

Délibéré après l'audience du 8 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Ferrand et M. de Miguel, premiers conseillers.

Lu en audience publique, le 2 février 2016.

Le rapporteur,

signé

L. Ferrand

Le président,

signé

M. Durand

Le greffier,

signé

N. Verjot

La République mande et ordonne au préfet de la Somme, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.